



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

*Qui Ordonne la Confiscation des Especes trouvées sous les scellez
apposez sur les Effets de la Succession du S.^r de la Berquerie,
cy-devant Ayde-Major de Givet.*

Du 28. Mars 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

VEû par le Roy, estant en son Conseil, l'Arrest rendu en
iceluy le 27. du mois de Fevrier dernier, portant deffenses
à toutes personnes sous peine de confiscation, de garder plus de
Cinq cens livres d'Argent comptant en Especes ayant cours;
Et Sa Majesté estant informée que le S.^r de la Berquerie, cy-
devant Ayde-Major de Givet, est decedé en ladite Ville le 12.
du present mois de Mars, Et que sous les scellez apposez

A

après son deceds sur les Effets de sa Succession, par ordre du S.^r de Chastreix Commandant en ladite Ville, en presence des S.^{rs} Maguin & Marée Echevins d'icelle, il s'est trouvé une Cassette contenant Cent soixante-dix neuf Ecus aux trois Couronnes, ou autres du même poids, évalués à raison de Dix livres pieces à Dix-sept cens quatre-vingt dix livres; Cent quarante huit Louïs d'Or à Trente-deux livres seize sols piece Quatre mille huit cens cinquante quatre livres huit sols; Trente-cinq doubles Louïs de la même fabrique Deux mille deux cens quatre-vingt-seize livres; Trente-sept Louïs d'Or au Soleil à Quarante livres piece Quatorze cens quatre-vingt livres; Neuf doubles Louïs d'Or de la même fabrique Sept cens vingt livres; Trois Ecus d'Or & un Ducat dont la valeur doit estre estimée selon leurs poids; une Pistole d'Espagne évaluée Trente-deux livres seize sols; Quatorze Louïs & demy à Soixante livres piece Huit cens soixante-dix livres; Dix-huit autres Louïs d'Or à Quarante-huit livres piece Huit cens soixante-quatre livres; Deux cens soixante-cinq Escalins d'Espagne à une livre piece Deux cens soixante cinq livres; Le tout montant environ à la somme de Treize mille cent quatre-vingt-dix livres: Lesquelles Especies ont esté remises par le S.^r Dargense Major de Givet, entre les mains du S.^r Dairaigne Curé de ladite Ville, pour rester en depest chez luy jusqu'à ce qu'autrement il en ait esté ordonné, Et se trouvent néanmoins reclamées par la servante dudit feu S.^r de la Berquerie en vertu de son Testament, par lequel il luy en a fait don la veille de son deceds, en consideration des services qu'elle luy a rendus pendant vingt-cinq ans. Et d'autant que toutes lesdites Especies sont formellement dans le cas de la confiscation prononcée par ledit Arrest; Oüy le Rapport du S.^r Law Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Controlleur General des Finances. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne que ledit Arrest du 27. Fevrier dernier sera executé selon la forme & teneur; Et en consequence que sur la som-

me à laquelle montent les ³ Espèces cy-dessus spécifiées, il en fera prelevé celle de Cinq cens livres qui sera laissée entre les mains du S.^r Dairaigne Curé de Givet, pour estre delivrée à qui il sera ordonné par Justice, Et que le surplus sera & demeurera confisqué au profit de la Compagnie des Indes, Et à cet effet remis par ledit S.^r Dairaigne au Bureau de la Banque le plus prochain, à quoy faire il sera contraint par toutes voyes comme Depositaire; Veut au surplus Sa Majesté que le present Arrest soit lu, publié & affiché par tout où il appartient. FAIT au Conseil d'État du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingt-huitième jour de Mars mil sept cens vingt. *Signé* PHELYPEAUX.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C X X.